

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 10/07/2024 - 96771 - 2020 B 27418 - 331 418 517 - COLOMBUS

**PROJET DE TRAITE DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION
DE LA SOCIETE COLOMBUS INTERNATIONAL
PAR LA SOCIETE COLOMBUS**

En date du 28 juin 2024

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Colombus, société par actions simplifiée au capital de 40 000 €, dont le siège social se situe 190 rue de Rivoli – 75001 Paris, ayant pour numéro unique d'identification 331 418 517 R.C.S. Paris, représentée par son président Monsieur Hugues Hersart de La Villemarqué, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après « **Colombus** » ou la « **Société Absorbante** »

D'UNE PART,

ET

Colombus International SARL, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois au capital social de 64 294 €, dont le siège social est situé au 47 rue de Gasperich L1617 Luxembourg immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B 181 284, représentée par Monsieur Hugues Hersart de La Villemarqué, en qualité de « gérant A », dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après « **Colombus International** » ou la « **Société Absorbée** »

D'AUTRE PART,

Ci-après ensemble dénommées les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Les Parties ont décidé de conclure le présent projet de traité de fusion (le « **Traité de Fusion** ») dans les termes et conditions décrits ci-après en vue de définir leurs droits et obligations.

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNEES ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1.1. Caractéristiques de la Société Absorbante

Conformément aux dispositions de l'article 1021-1 (4) 1° de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915, les statuts à jour de la Société Absorbante figurent en **Annexe 1** au présent projet de Traité de Fusion.

La Société Absorbante a pour objet, notamment :

- l'activité de holding, la détention de toutes participations,
- le contrôle, l'animation, la direction et la coordination de ses filiales et participations, la gestion administrative, comptable et financière de celles-ci,

- la construction de logements au sens de l'article 1, paragraphe 3 de la loi 71-506 du 29 juin 1971 et de tous textes susceptibles de modifier cette dernière, soit par voie de construction directe et pour son compte, soit par voie de participation dans le capital tant des sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente visées à l'article 239 ter du CGI et aux articles 1 à 4 de la loi 71-579 du 16 juillet 1971, que des sociétés immobilières de copropriété visées à l'article 1655 ter du même code et aux articles 5 à 17 de la loi 71-579 du 16 juillet 1971 ; la construction et la vente de maisons individuelles suivant les dispositions des lois 72-759 du 16 juillet 1971, 72-649 du 11 juillet 1972 et du décret 72-1239 du 12 décembre 1972,
- l'acquisition de tous terrains ou immeubles, la démolition de ces derniers, l'édification de toutes constructions, la division desdits terrains et constructions nouvelles préalablement à leur alinéation,
- et d'une manière générale, la participation par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes les opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Elle a été immatriculée le 23 janvier 1985.

Son siège social se situe 190 rue de Rivoli – 75001 Paris. La Société Absorbante ne dispose pas d'établissement secondaire.

A la date des présentes (la « **Date de Signature** »), le capital social de la Société Absorbante s'élève à la somme de 40 000 €, divisé en 2 500 actions de 16 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées. Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ni sur un système multilatéral de négociation.

A la Date de Signature, il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts de la Société Absorbante.

La Société Absorbante clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

A la Date de Signature, la Société Absorbante emploie un salarié.

La Société Absorbante est présidée par Monsieur Hugues Hersart de La Villemarqué.

Aucun commissaire aux comptes n'a été nommé au sein de la Société Absorbante.

1.2. Caractéristiques de la Société Absorbée

La Société Absorbée a notamment pour objet :

- toutes activités de nature économique (à l'exclusion de toute activité de nature patrimoniale) se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise ayant le même objet qu'elle, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations. Pour ce faire, elle peut notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires et brevets, accorder à d'autres sociétés ou entreprises tous concours, prêts, avances ou garanties ;

- toutes opérations commerciales, industrielles ou financières ainsi que tous transferts de propriété immobiliers ou mobiliers.

Elle a été constituée au Luxembourg le 4 novembre 2013, sous forme de société à responsabilité limitée.

Son siège social se situe 47 rue de Gasperich L1617 Luxembourg. Elle ne dispose pas d'établissement secondaire.

A la Date de Signature, le capital social de la Société Absorbée s'élève à la somme de 64 294 €, divisé en 64 294 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

A la Date de Signature, il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts de la Société Absorbée.

Elle clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

A la Date de Signature, la Société Absorbée n'emploie aucun salarié.

La Société Absorbée est gérée par Nordine Garrouche et Olivier Granboulan en qualité de « gérants B » et Hugues Hersart de La Villemarqué, Rebecca Hersart de La Villemarqué et Aniéla Hersart de La Villemarqué en qualité de « gérants A ».

Aucun commissaire aux comptes n'a été nommé au sein de la Société Absorbée.

La Société Absorbée est régie par le droit luxembourgeois et en particulier par la loi du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales.

1.3. Liens entre les sociétés intéressées

1.3.1. Liens en capital

La Société Absorbée détient 2 496 actions de la Société Absorbante, représentant 99,84% du capital social et des droits de vote de la Société Absorbante.

1.3.2. Dirigeants communs

Monsieur Hugues Hersart de La Villemarqué est président de la Société Absorbante et l'un des gérants de la Société Absorbée.

1.4. Divers

Les titres de la Société Absorbée ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou régulé.

La Société Absorbante n'a émis aucune action de préférence, ni aucune obligation (simple, convertible ou remboursable en actions).

D'une manière générale, la Société Absorbante n'a pas émis de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, ou de toute manière à l'attribution, à tout moment ou à date fixe, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité de leur capital.

La Société Absorbante n'a pas émis d'actions gratuites, ni d'options de souscription ou d'achat d'actions.

La Société Absorbée n'a émis aucune obligation (simple, convertible ou remboursable).

2. PRINCIPE, CONDITIONS GENERALES ET REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION

Dans la mesure où la fusion projetée entraînera l'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante (la « **Fusion** »), la procédure sera gouvernée cumulativement par la loi applicable à la Société Absorbante, à savoir la loi française, et par la loi applicable à la Société Absorbée, à savoir la loi du Grand-Duché de Luxembourg. La Fusion s'opérera également conformément aux dispositions de la directive 2005/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2005.

La directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132, relative aux fusions et scissions transfrontalières n'a pas encore été transposée au Grand-Duché de Luxembourg.

La Fusion est placée sous le régime des dispositions suivantes :

- des articles 1020-1 et suivants de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, autorisant expressément la fusion d'une société luxembourgeoise avec une société étrangère (pour autant que les lois applicables à cette société étrangère n'interdisent pas cette fusion et que cette dernière se conforme aux dispositions et formalités du droit national dont elle relève) ;
- des articles L. 236-1 et suivants (et plus particulièrement, L.236-31 et suivants) et R. 236-1 et suivants du Code de commerce français, fixant les règles de fusions des sociétés françaises et des sociétés étrangères.

Les organes de direction respectifs des Parties ont décidé de procéder à la fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante. Conformément aux dispositions légales françaises et luxembourgeoises susvisées, si la Fusion est réalisée :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera transmis à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ;
- la Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

1. BASES DE LA FUSION

1.1. Motifs et buts de la fusion

La Fusion doit permettre d'atteindre notamment les objectifs stratégiques suivants :

- l'accroissement des capacités financières pour concevoir et développer des projets immobiliers ;
- l'accroissement des capacités organisationnelles permettant de créer une valeur ajoutée supplémentaire ;
- la rationalisation de la structure juridique du groupe formée par la Société Absorbante et la Société Absorbée et l'assurance une meilleure conduite des affaires ;
- une économie d'échelle sur la gestion des projets d'investissements immobiliers ;

- une économie d'échelle sur les structures de coûts du groupe formé par la Société Absorbante et la Société Absorbée ;
- l'atteinte d'une taille critique afin de permettre le développement des activités sur une base transfrontalière.

1.2. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les comptes de la Société Absorbante et de la Société Absorbée utilisés pour établir les conditions de la Fusion sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, soit le 31 décembre 2023.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 de la Société Absorbante ont été arrêtés par le président de la Société Absorbante mais n'ont pas encore été approuvés par les associés de la Société Absorbante.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 de la Société Absorbée ont été approuvés par les associés de la Société Absorbée le 1^{er} avril 2024.

1.3. Date de réalisation définitive de la Fusion – Conditions suspensives

La Fusion de la Société Absorbée et la dissolution qui en résulte ne seront réalisées qu'à compter du jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives suivantes (la « **Date de Réalisation** ») :

- émission d'une déclaration de régularité par le président de la Société Absorbante approuvant la Fusion ;
- agrément, par les associés de la Société Absorbante, de Rebecca Hersart de La Villemarqué et Hugues Hersart de La Villemarqué en qualité de nouveaux associés de la Société Absorbante,
- approbation de la Fusion par les associés de la Société Absorbante, augmentation puis réduction du capital social de la Société Absorbante en conséquence de la Fusion ;
- approbation de la Fusion par les associés de la Société Absorbée, dissolution sans liquidation de la Société Absorbée en conséquence de la Fusion ;
- obtention du certificat de conformité de la Fusion à la suite du contrôle de conformité de la Fusion par le greffe du Tribunal de Commerce de Paris ;
- obtention du certificat de légalité de la Fusion à la suite du contrôle de légalité de la Fusion par le greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

La réalisation de ces conditions suspensives sera établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale des associés de la Société Absorbante et du procès-verbal des décisions des associés de la Société Absorbée.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la Fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

A défaut de réalisation de l'ensemble des conditions suspensives ci-dessus mentionnées avant le 31 décembre 2024, sauf prorogation de ce délai par les Parties, le présent projet de Fusion sera considéré comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

1.4. Date d'effet de la Fusion

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la directive 2005/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux, le droit applicable à la Société Absorbante détermine la date à laquelle la Fusion prend effet (laquelle doit être postérieure à l'exécution des contrôles visés à l'article 11 de ladite directive).

Conformément à l'article 9 de la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux, la législation d'un Etat membre ne peut pas imposer l'approbation de la fusion par la collectivité des associés de la société absorbante si les conditions prévues à l'article 8 de la directive 78/855/CEE sont remplies. Les associés de la Société Absorbante devront donc se réunir en assemblée générale, conformément à l'article 23 des statuts de la Société Absorbante pour approuver le projet de Fusion et constater qu'elle est définitive.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-44 du Code de commerce, les Parties conviennent que la Fusion prendra effet au jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives, étant précisé que cette date ne pourra être ni postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la Société Absorbée au jour du contrôle de légalité, ni antérieure à ce contrôle ou à la réception par l'autorité compétente du siège de chaque société ayant participé à l'opération du certificat mentionné à l'article L. 236-42 du Code de commerce, à savoir le certificat de légalité de l'opération ainsi que la conformité des actes et des formalités préalables à la fusion transfrontalière.

1.5. Méthode d'évaluation

Conformément (i) aux dispositions des articles 743-1 et suivants du Plan Comptable Général, tel que modifié notamment par le règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019 de l'Autorité des Normes Comptables et (ii) aux dispositions du plan comptable normalisé de droit luxembourgeois résultant du règlement grand-ducal du 12 septembre 2019 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable ainsi que des dispositions de la loi du 19 Décembre 2022 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, qui imposent la méthode de valorisation à la valeur comptable lorsque l'opération implique des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante seront transmis pour leur valeur nette comptable.

1.6. Commissaire aux apports

L'article L. 236-31 du Code de commerce relatif aux fusions transfrontalières renvoie aux dispositions du même code régissant les fusions nationales. L'article L. 236-10 du Code de commerce autorise les associés de la Société Absorbante, à décider, à l'unanimité, de renoncer à la nomination d'un commissaire à la fusion et de nommer un commissaire aux apports lorsque la fusion comporte des apports en nature ou des avantages particuliers.

Par conséquent, les associés de la Société Absorbante ont, le 23 janvier 2024, décidé de :

- renoncer à l'unanimité à la désignation d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 II du Code de commerce ; et
- nommer la société Compagnie Française d'Audit, société par actions simplifiée au capital de 65 000 €, dont le siège social est situé 11 avenue Myron Herrick – 75008 Paris, ayant pour numéro unique d'identification 488 403 916 RCS Paris, en qualité de commissaire aux apports, conformément aux dispositions de l'article L. 225-8 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 236-10 III du même code.

Les articles 1021-5 (3) et 1021-6 (5) de la loi du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales, permettent aux associés de décider de renoncer, à l'unanimité, à l'établissement du rapport du conseil d'administration prévu à l'article 1021-5 (1) de la loi du 10 août 1915 ainsi qu'à l'examen du projet de Fusion et à l'établissement du rapport d'expert prévu à l'article 1021-6 (1) de la même loi.

Par conséquent, les associés de la Société Absorbée ont, le 23 janvier 2024, décidé de :

- renoncer, à l'unanimité, à l'établissement du rapport du conseil d'administration conformément à l'article 1021-5 (3) de la LSC et à l'examen du projet de Fusion et à l'établissement du rapport d'expert prévu à l'article 1021-6 (1) de la même loi ;
- nommer la société Compagnie Française d'Audit, société par actions simplifiée au capital de 65 000 €, dont le siège social est situé 11 avenue Myron Herrick – 75008 Paris, ayant pour numéro unique d'identification 488 403 916 RCS Paris, en qualité de commissaire aux apports, conformément aux dispositions de l'article L. 225-8 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 236-10 III du même code.

1.7. Absence de droits accordés par la Société Absorbante à l'issue de la Fusion

Conformément à l'article R. 236-21 6° et 7° du Code de commerce ainsi qu'à l'article 1021-1 (2) de la loi du 10 août 1915, il est précisé :

- (i) qu'aucun des associés de la Société Absorbante ne détenant de droits spéciaux ou de titres autres que des actions ordinaires, la Société Absorbante n'accordera aucun droit spécifique, du fait de la Fusion, à ses associés. Les associés de la Société Absorbante conservent les droits qui leur ont été éventuellement attribués antérieurement à la Fusion ;
- (ii) aucun avantage particulier ne sera attribué à tout organe de surveillance ou de direction de la Société Absorbante ou de la Société Absorbée.

1.8. Effets de la Fusion sur l'emploi

Conformément à l'article R. 236-21 11° du Code de commerce ainsi qu'à l'article 1021-1 (4), 2° de la Loi du 10 août 1915, il est précisé que la Société Absorbée n'emploie aucun salarié et que la Société Absorbante emploie un salarié.

Aucun droit de participation des salariés n'est susceptible d'être enfreint par la Fusion.

La Fusion n'aura aucun effet ni aucune répercussion sur l'emploi et la Fusion n'entrainera aucun changement dans l'identité des dirigeants ou dans la composition des organes sociaux de la Société Absorbante.

1.9. Droit de retrait des associés de la Société Absorbée et modalités de rachat par la Société Absorbée

Si un ou plusieurs associés de la Société Absorbée décident de voter contre la réalisation de la Fusion, ils bénéficieront, conformément aux articles L. 236-40, R. 236-21 13° et R. 236-25 à R. 236-28 du Code de commerce, d'un droit de retrait.

Conformément aux dispositions de l'article R. 236-25 du Code de commerce, l'associé de la Société Absorbée exerçant son droit de retrait doit effectuer une demande de retrait, portant sur la totalité de sa participation au jour de sa demande, dans les 10 jours qui suivent l'approbation du projet de Fusion par l'assemblée des associés de la Société Absorbée, par voie électronique ou par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au siège social de la Société Absorbée.

Par la suite, conformément aux articles R. 236-26 et R. 236-27 du Code de commerce, la Société Absorbée devra formuler son offre de rachat dans un délai de 10 jours suivant la réception de la demande et la soule en espèces devra être versée au plus tard 2 mois après la Date d'Effet de la Fusion. Les associés de la Société Absorbée exerçant leur droit de retrait ont la faculté d'accepter l'offre ou de la décliner. En cas de contestation relative au prix proposé, celle-ci devra être portée devant le tribunal dans le ressort duquel est situé le siège de la Société Absorbée conformément à l'article R. 236-28 du Code de commerce.

2. APPOINT-FUSION DE LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées au point 1.3 ci-avant, la Société Absorbée fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à la Société Absorbante, de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société Absorbée, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

2.1. Actif apporté par la Société Absorbée

L'actif de la Société Absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société Absorbante comprenait au 31 décembre 2023, date de l'arrêté des comptes de la Société Absorbée utilisés pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2023 :

POSTES DU BILAN	Valeur d'origine*	Amortissements Provisions*	Valeur nette comptable*
Immobilisations incorporelles	0 €	0 €	0 €
Immobilisations corporelles	0 €	0 €	0 €
Immobilisations financières	295 000 €	0 €	295 000 €
Total actif immobilisé :	295 000 €	0 €	295 000 €
Stocks et en-cours	0 €	0 €	0 €
Créances	2 361 497,69 €	0 €	2 361 497,69 €
Avoirs en banques, avoir en compte de chèques postaux, chèques et encaisse	47 518,65 €	0 €	47 518,65 €
Total actif circulant :	2 409 016,34 €	0 €	2 409 016,34 €
TOTAL GENERAL :	2 704 016,34 €	0 €	2 704 016,34 €

Le montant total de l'actif de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est prévue ressort ainsi à : **deux millions sept cent quatre mille seize euros et trente-quatre centimes (2 704 016,34 €)**.

2.2. Passif transmis par la Société Absorbée

Le passif dont la transmission est prévue à la charge de la Société Absorbante comprend au 31 décembre 2023, date de l'arrêté des comptes de la Société Absorbée utilisés pour la présente opération, les éléments ci-après désignés, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative.

Libellé	Solde au 31/12/2023*
Autres fonds propres	0 €
Provisions pour risques et charges	0 €
Dettes	2 530 533,33 €
Montant total du passif :	2 530 533,33 €

Le montant total du passif de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est prévue ressort donc à : **deux millions cinq cent trente mille cinq cent trente-trois euros et trente-trois centimes (2 530 533,33 €)**

Il est rappelé qu'aucune distribution de dividendes n'a été décidée lors de l'assemblée générale annuelle du 1^{er} avril 2024 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, et qu'aucune distribution de réserves n'a été décidée depuis la clôture de l'exercice.

Conformément aux stipulations ci-dessus, tout passif supplémentaire apparu dans la Société Absorbée entre le 1^{er} janvier 2024 (inclus) et la Date de Réalisation de la Fusion, ainsi que, plus généralement, tout passif non connu ou non prévisible à ce jour qui viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge et acquitté par la Société Absorbante aux lieu et place de la Société Absorbée.

Il est également précisé, en tant que de besoin, que la Société Absorbante reprendra, le cas échéant, l'ensemble des engagements hors bilan qui ont pu être reçus ou donnés par la Société Absorbée.

Les cautionnements garantissant les créances et les dettes de la Société Absorbée seront transmis de plein droit à la Société Absorbante et cette dernière s'engage à maintenir les engagements de caution accordés, le cas échéant, par la Société Absorbée à des tiers.

Monsieur Hugues Hersart de La Villemarqué, agissant au nom de la Société Absorbée, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 2023, est exact et sincère.

Il certifie, notamment, que la Société Absorbée est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

Il déclare en outre que depuis le 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à ce jour, la Société Absorbée n'a réalisé que des opérations courantes rentrant au titre de ses activités habituelles et qu'elle a été gérée dans le même esprit et selon les mêmes méthodes qu'au cours des exercices précédents.

2.3. Actif net apporté

Montant total de l'actif de la Société Absorbée :	2 704 016,34 €
Montant total du passif de la Société Absorbée :	2 530 533,33 €

Actif net apporté :	173 483,01 €
----------------------------	---------------------

Le montant total de l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante ressort ainsi à : **cent soixante-treize mille quatre cent quatre-vingt-trois euros et un centime (173 483,01 €).**

3. CONDITIONS DES APPORTS

3.1. Propriété – Jouissance

La Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés par la Société Absorbée à compter de la Date de Réalisation de la Fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations réalisées depuis le 1^{er} janvier 2024 par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société Absorbante.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la Date de Réalisation de la Fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante.

Il est précisé :

- que la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} janvier 2024 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée,
- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

3.2. Charges et conditions de la Fusion

3.2.1. En ce qui concerne la Société Absorbante

Les présents apports de la Société Absorbée sont effectués sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Hugues Hersart de La Villemarqué, agissant au nom de la Société Absorbante, oblige celle-ci à accomplir et exécuter.

La Société Absorbante prendra les biens et droits de la Société Absorbée et notamment le fonds de commerce avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant y compris notamment les objets mobiliers et le matériel dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

La Société Absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la Société Absorbée.

Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la Société Absorbée et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

En particulier, elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

La Société Absorbante exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés par la Société Absorbée, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés par la Société Absorbée. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à sa charge, sans recours contre ces dernières.

La Société Absorbante se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée par la Société Absorbée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, priviléges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion de la Société Absorbée.

La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés par la Société Absorbée et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la Fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée au lieu et place de celles-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

La Société Absorbante aura, après la réalisation définitive de la Fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la Société Absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou au passif pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

La Société Absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, devra faire le cas échéant son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la Société Absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

3.2.2. En ce qui concerne la Société Absorbée

Les apports à titre de fusion sont réalisés sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

Monsieur Hugues Hersart de La Villemarqué, agissant au nom de la Société Absorbée, s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société Absorbée qu'il représente, à faire établir, à première réquisition la Société Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Monsieur Hugues Hersart de La Villemarqué, agissant au nom de la Société Absorbée, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la Fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Monsieur Hugues Hersart de La Villemarqué, agissant au nom de la Société Absorbée, oblige celle-ci à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la Fusion, des prêts accordés le cas échéant à la Société Absorbée.

Monsieur Hugues Hersart de La Villemarqué, agissant au nom de la Société Absorbée, déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

La société Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion (si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante) d'accomplir tout acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante au plus tard à la date de la Fusion.

En particulier, la Société Absorbée sollicitera, le cas échéant en fonction des dispositions statutaires ou légales, l'agrément de la Société Absorbante pour la transmission des titres de participation détenus par la Société Absorbée et étant apportés à la Société Absorbante au titre de la présente Fusion.

3.3. Engagements réciproques

La Société Absorbée et la Société Absorbante conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la Fusion, la Société Absorbée se concertera avec la Société Absorbante et réciproquement sur leur politique générale et, qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

Il est précisé en tant que de besoin que les contrats conclus entre la Société Absorbante et la Société Absorbée, en vigueur à la Date de Réalisation de la Fusion, prendront fin de plein droit, sans aucune formalité, à cette date du fait de la Fusion et de l'absorption de la seconde par la première société en résultant.

4. DECLARATIONS

Monsieur Hugues Hersart de La Villemarqué, agissant au nom de la Société Absorbée, déclare :

- que le patrimoine de la Société Absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;
- que la société Absorbée entend transmettre à la Société Absorbante l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve ; en conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révèleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de sa transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis ;
- que la Société Absorbée n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire ou en procédure de sauvegarde ;

- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- que la Société Absorbée est valablement propriétaire, sans contestation, restriction, ni réserve quelconque, de chacun des éléments qui apparaissent à l'actif de son bilan tels qu'ils figurent dans les comptes au 31 décembre 2023 ;
- que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créanciers nantis, ni d'hypothèque ou gage quelconque ;
- qu'il a communiqué les chiffres d'affaires et résultats de la Société Absorbée au cours des trois derniers exercices à la Société Absorbante ;
- que les comptes sociaux de la Société Absorbée utilisés pour établir les conditions de la Fusion ont été régulièrement établis conformément aux principes comptables généralement applicables en France (les « **Principes Comptables** ») et traduisent de façon sincère et fidèle la situation de la Société Absorbée à la date à laquelle ils ont été arrêtés ;
- qu'il n'y a pas eu de changement des règles et méthodes comptables par rapport à celles utilisées par la Société Absorbée pour les exercices antérieurs ;
- que les livres de comptabilité de la Société Absorbée ont été visés par les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante et seront remis à la Société Absorbante après inventaire.

5. DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

La parité d'échange de la Fusion a été déterminée sur la base d'une valorisation pour 100% des titres de la Société Absorbée égale à deux millions cent quatre-vingt-quatorze mille six cent douze (2 194 612) euros et pour 100% des titres de la Société Absorbante égale à deux millions trois cent dix-neuf mille quatre cent quarante-deux (2 319 442) euros.

La valeur retenue pour une action de la Société Absorbante s'élève à environ neuf cent vingt-sept euros et soixante-dix-huit centimes (927,78 €) et la valeur retenue pour une part sociale de la Société Absorbée s'élève à environ trente-trois euros et quarante-trois centimes (33,43 €).

Sur la base de la méthode décrite en **Annexe 2**, les Parties sont convenues de retenir une parité d'une (1) action de la Société Absorbante pour environ vingt-huit (28) parts sociales de la Société Absorbée.

6. REMUNERATION DES APPORTS – AUGMENTATION DE CAPITAL PUIS REDUCTION DE CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE - PRIME DE FUSION

6.1. Augmentation de capital de la Société Absorbante

La Société Absorbante procédera, en application du rapport d'échange, à une augmentation de son capital social d'un montant de trente-sept mille cinquante-six (37 056) euros par création et émission de deux mille trois cent seize (2 316) actions nouvelles de seize (16) € de valeur nominale chacune (ci-après les « **Actions Nouvelles** »).

Ces Actions Nouvelles seront attribuées directement par la Société Absorbante aux associés de la Société Absorbée.

Les Actions Nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, soumises à toutes les dispositions légales et statutaires et donneront notamment droit à toute distribution de dividendes décidée après la Date de Réalisation.

6.2. Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés ou transmis, soit cent soixante-treize mille quatre cent quatre-vingt-trois euros et un centime (173 483,01 €), et le montant de l'augmentation de capital de la Société Absorbante (avant réduction de capital), soit trente-sept mille cinquante-six (37 056) euros, constituera une prime de Fusion et sera inscrite pour son montant, soit cent trente-six mille quatre cent vingt-sept euros et un centime (136 427,01 €), au passif du bilan de la Société Absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, de la Société Absorbante.

De convention expresse, la réalisation définitive de la Fusion vaudra autorisation pour le président de la Société Absorbante de prélever sur la prime de Fusion le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la Fusion.

6.3. Réduction de capital de la Société Absorbante

La Société Absorbée détenant 99,84 % du capital social de la Société Absorbante, soit 2 496 actions de la Société Absorbante, la réalisation de la Fusion objet des présentes entraînera la détention par la Société Absorbante de ses propres actions.

La Société Absorbante procèdera à la Date de Réalisation à l'annulation de la totalité de ces actions auto-détenues résultant de la Fusion. Cette annulation entraînera une réduction de capital social de la Société Absorbante d'un montant égal à la valeur nominale des actions auto-détenues, soit trente-neuf mille neuf cent trente-six (39 936) euros.

En définitive, après augmentation puis réduction de capital, le capital de la Société Absorbante sera fixé à la somme de trente-sept mille cent vingt (37 120) euros, divisé en deux mille trois cent vingt (2 320) actions de seize (16) euros de valeur nominale chacune.

La différence entre la valeur d'apport des 2 496 actions de la Société Absorbante détenues par la Société Absorbée, et la valeur nominale des actions annulées, si elle est positive, sera imputée sur les capitaux propres de la Société Absorbante (compte de report à nouveau, réserves et le cas échéant prime d'émission), ou, si cette valeur est négative (i.e valeur d'inscription des actions de la Société Absorbante dans les comptes de la Société Absorbée inférieure à leur valeur nominale), viendra en augmentation du montant de la prime de Fusion.

7. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à la Date de Réalisation.

Du fait de la reprise par la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

8. REGIME FISCAL

8.1. Dispositions générales

La Fusion est une transmission universelle de patrimoine au sens de l'article 2 de la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents (ci-après la « **Directive Fusion** »).

Monsieur Hugues Hersart de La Villemarqué, agissant au nom et pour le compte de la Société Absorbante et de la Société Absorbée déclare que :

- la Société Absorbante est une société par actions simplifiée ayant son siège social en France et soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- la Société Absorbée est une société à responsabilité limitée ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg et soumise à l'impôt sur les sociétés.

La Société Absorbée et la Société Absorbante étant des sociétés visées en annexe de la Directive Fusion et sujettes à l'impôt sur les sociétés sans possibilité d'option pour un régime optionnel ou de faveur, la Fusion entre dans le champ d'application de la Directive Fusion.

La Société Absorbante et la Société Absorbée se conformeront à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation de la Fusion.

8.1.1. Date d'effet comptable et fiscal

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, les Parties conviennent que la Fusion prendra effet, sur le plan juridique, fiscal et comptable, au jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives.

A compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée à raison du paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière ainsi qu'à raison de l'accomplissement de toutes obligations déclaratives.

Les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits à compter de la Date de Réalisation par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

En application de ce qui précède, la Société Absorbante prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats, et de liquider l'impôt, au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle exercée par la Société Absorbée à compter de la Date de Réalisation.

De même, à compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante supportera tous impôts et taxes grevant ou pouvant grever les actifs apportés et ceux inhérents à l'exploitation de la société Absorbée.

8.1.2. Engagements déclaratifs généraux

Monsieur Hugues Hersart de La Villemarqué, agissant au nom et pour le compte de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

8.2. Impôt sur les sociétés

Monsieur Hugues Hersart de La Villemarqué, agissant au nom et pour le compte de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, déclare que (i) la Société Absorbante est une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés en France, (ii) la Société Absorbée est une personnes morale soumise à l'impôt sur les sociétés au Luxembourg et (iii) la Société Absorbante et la Société Absorbée souhaitent soumettre la Fusion aux dispositions de la Directive Fusion et au régime de faveur prévu à l'article 210 A du code général des impôts (CGI) et engage les Parties qu'il représente à respecter ces dispositions.

En particulier, la plus-value dégagée lors de l'annulation des parts de la société Absorbante du fait de la fusion à l'envers ne sera pas soumise à l'impôt sur les sociétés en application des dispositions précitées.

A cet effet, Monsieur Hugues Hersart de La Villemarqué, agissant au nom de la Société Absorbante, engage expressément la Société Absorbante, en ce qui concerne les éléments qui entreraient dans le ressort territorial de l'impôt sur les sociétés français, à respecter les prescriptions prévues à cet égard par l'article 210 A du CGI pour autant qu'elles trouveront à s'appliquer, et notamment à :

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée, afférentes aux éléments d'actif qui lui sont transférés en distinguant à son bilan la valeur d'origine des biens, les amortissements et provisions pour dépréciation antérieurement dotés par la Société Absorbée au titre desdits biens. A cet égard, la Société Absorbante s'engage en tant que de besoin à continuer à calculer les dotations aux amortissements afférentes aux biens reçus dans le cadre de la présente fusion à partir de la valeur d'origine desdits biens dans les écritures de la Société Absorbée, conformément à la doctrine administrative (BOFIP BOI-IS-FUS-30-20) et à rapporter dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés la fraction restant à réintégrer des plus-values de fusion afférentes aux éléments amortissables cédés ;
- se substituer, en tant que de besoin, à la Société Absorbée pour le respect du délai de conservation de deux ans des titres de participation reçus dans le cadre de la Fusion et acquis moins de deux ans avant l'opération, tel qu'il résulte de l'article 145 du CGI et pour lesquels ce délai n'aurait pas atteint son terme.

La Société Absorbante devra joindre à ses déclarations de résultat l'état de suivi des titres transférés, dans les mêmes conditions que la Société Absorbée, conformément aux dispositions prévues au a) ter du I de l'article 219 du CGI.

En outre, la Société Absorbante s'engage à accomplir, pour son propre compte ainsi que pour le compte de la Société Absorbée, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du CGI.

Monsieur Hugues Hersart de La Villemarqué, agissant ès qualités de représentant de la Société Absorbante s'engage en outre :

- à joindre aux déclarations de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies-I du CGI, conforme au modèle fourni par l'administration fiscale et faisant apparaître pour chaque nature d'élément transmis (immobilisations amortissables, immobilisations non amortissables, éléments d'actif autres que les immobilisations) les renseignements nécessaires au calcul des résultats imposables lors de la cession ultérieure de ces éléments ;
- en ce qui concerne la Société Absorbante à tenir à la disposition de l'administration le registre spécial des plus-values sur éléments d'actif non amortissables prévu à l'article 54 septies-II du CGI, et faisant apparaître à la date de la fusion la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale à retenir pour le calcul des plus-values ultérieures ainsi que leur valeur de transfert ;
- à procéder à toutes déclarations propres à bénéficier des régimes ci-avant exposés.

Monsieur Hugues Hersart de La Villemarqué, agissant ès qualités de représentant de la Société Absorbante s'engage :

- à respecter les prescriptions prévues, pour le compte de la Société Absorbée, découlant des dispositions de l'article 170 bis de la Loi modifiée du 4 Décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu des collectivités et à procéder à toutes déclarations propres à bénéficier du régime prévu par les dispositions susmentionnées.

8.3. Opérations antérieures

La Société Absorbante s'engage également à reprendre à son compte les engagements, qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente opération, souscrits, le cas échéant, par la Société Absorbée dans le cadre de précédentes opérations d'apport ou de fusion effectuées par cette dernière ou faites au profit de la Société Absorbée et placées sous le régime fiscal de faveur en matière d'impôts sur les sociétés (articles 210 A et suivants du CGI), mais également soumis à tout régime fiscal dérogatoire prévu en matière de droits d'enregistrement ou de taxes sur le chiffre d'affaires.

8.4. Taxe sur la valeur ajoutée

Le transfert des éléments figurant à l'actif de la Société Absorbée dans le cadre de la Fusion n'est pas soumis à la TVA.

En tout état de cause, les Parties assujetties à la TVA déclarent, en tant que de besoin, que la présente opération est soumise de droit au régime de dispense de taxation prévu par l'article 257 bis du Code Général des Impôts, dès lors que la Fusion emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de cet article.

La dispense de taxation s'applique à l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise.

8.5. Enregistrement

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du CGI.

En conséquence, la Fusion sera enregistrée gratuitement au regard du droit français.

La formalité d'enregistrement sera effectuée au droit fixe de douze (12) euros pour le présent acte et de soixante-quinze (75) euros pour l'assemblée générale extraordinaire d'approbation de fusion devenue définitive, au regard du droit luxembourgeois.

8.6. Autres dispositions fiscales

Plus généralement, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée et en conséquence sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée pour toutes les autres charges et obligations fiscales générées au titre de l'exploitation de la Société Absorbée.

9. DISPOSITIONS DIVERSES

9.1. Formalités

La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la Fusion.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

9.2. Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

9.3. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

9.4. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, le représentant des sociétés en cause, ès qualités, élit domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

9.5. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

9.6. Annexes au projet de fusion

Le présent projet de fusion comporte l'annexe ci-après :

- **Annexe 1 :** Statuts à jour de la Société Absorbante
- **Annexe 2 :** Méthode d'évaluation – Valorisation des sociétés participant à l'opération de Fusion – Rapport d'échange

9.7. Droit applicable – Litiges

Le présent projet de fusion sera régi et interprété conformément au droit français.

Tout litige ou différend qui viendrait à naître en relation avec le présent projet de fusion sera soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Paris auquel les Parties font attribution exclusive de compétence.

9.8. Signature électronique

De convention expresse valant convention de preuve, et conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, les Parties sont convenues de signer électroniquement le Traité de Fusion par le biais de l'Autorité de Certification DocuSign® qui assurera le cas échéant la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent Traité de Fusion dans les conditions prévues par les lois applicables. Les Parties s'accordent expressément pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que celle de leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service DocuSign®.

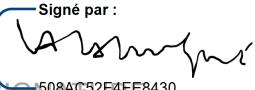
Les Parties reconnaissent que (a) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le présent Traité de Fusion signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (b) ce procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que sa signature du présent Traité de Fusion via le processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des Lois applicables et, en conséquence, renonce irrévocablement et inconditionnellement par les présentes à tout droit que cette Partie pourrait avoir d'engager une réclamation et/ou une action en justice, directement ou indirectement, découlant de ou liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou à la preuve de son intention de conclure le présent acte à cet égard.

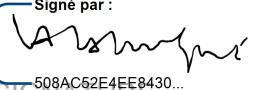
La signature électronique par les Parties emporte accord de ces dernières sur le contenu de l'intégralité du présent Traité de Fusion.

La date d'effet juridique donné au présent traité de Fusion est le 28 juin 2024, quelle que soit la date de la signature électronique.

Colombus
Représentée par Monsieur Hugues
Hersart de La Villemarqué
Société Absorbante

Signé par :

SIGNATURE

Colombus International
Représentée par Monsieur Hugues
Hersart de La Villemarqué
Société Absorbée

Signé par :

SIGNATURE

ANNEXE 1

Statuts à jour de la Société Absorbante

COLOMBUS
Société par actions simplifiée au capital de 37 984 euros
Siège social : 190 rue de Rivoli, 75001 PARIS

STATUTS
MISE A JOUR DECISION UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU [] 2024

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 19 juillet 1984.

Elle a été transformée en société anonyme à conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre 1989.

Elle a été transformée sous la forme de société par actions simplifiée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2000.

Elle est transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2012.

Elle est transformée en société par actions simplifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2016.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

- l'activité de holding, la détention de toutes participations,
- le contrôle, l'animation, la direction et la coordination de ses filiales et participations, la gestion administrative, comptable et financière de celles-ci,
- la construction de logements au sens de l'article 1, paragraphe 3 de la loi 71-506 du 29 juin 1971 et de tous textes susceptibles de modifier cette dernière, soit par voie de construction directe et pour son compte, soit par voie de participation dans le capital tant des sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente visées à l'article 239ter du CGI et aux articles 1 à 4 de la loi 71-579 du 16 juillet 1971, que des sociétés immobilières de copropriété visées à l'article 1655 ter du même code et aux articles 5 à 17 de la loi 71-579 du 16 juillet 1971 ; également la construction et la vente de maisons individuelles suivant les dispositions des lois 71-759 du 16 juillet 1971, 72-649 du 11 juillet 1972 et du décret 72-1239 du 12 décembre 1972,
- l'acquisition de tous terrains ou immeubles, la démolition de ces derniers, l'édification de toutes constructions, la division desdits terrains et constructions nouvelles préalablement à leur aliénation,
- et d'une manière générale, la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "COLOMBUS".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 190 rue de Rivoli 75001 PARIS.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit le 23 janvier 1985 sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 7 622,45 euros, représentant des apports en numéraire.

Par ailleurs, il a été apporté à la Société, depuis sa constitution, à titre d'augmentation de capital :

- par une assemblée générale extraordinaire du 30.9.1999, la somme de 30 489,80 euros,
- par une assemblée générale extraordinaire du 30.6.2000, la somme de 1 887,75 euros,

Soit au total la somme de 40 000 euros.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société Columbus International (société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois au capital social de 64 294 €, dont le siège social est situé au 47 rue de Gasperich L1617 Luxembourg immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B 181 284) par la Société, constatée par décisions unanimes des associés de chacune des sociétés le [-] 2024, le capital de la Société a été augmenté de 37 920 euros pour être porté à 77 920 euros puis réduit de 39 936 euros pour être ramené à 37 984 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 37 984 euros, divisé en 2 374 actions de 16 euros de valeur nominale chacune.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

ARTICLE 12 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de Trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de Trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité absolue, chaque associé ne disposant, pour participer au vote sur cette décision d'exclusion, que d'une seule voix, quelle que soit sa participation au capital ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité absolue.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable.

Les fonctions de Président seront assurées par une personne physique ou morale désignée par chacun des associés.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée à Trois ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité absolue. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le président ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découvertes normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité absolue un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de six mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité absolue. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité simple, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accorde réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé, prorogation de la durée, la nomination-révocation et la rémunération du président ainsi que la nomination du commissaire aux comptes.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 30 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 26 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des 2/3 des parts présentes ou représentées. Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui

acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE 2

Méthode d'évaluation – Valorisation des sociétés participant à l'opération de Fusion Rapport d'échange

1. METHODE D'EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES

Conformément (i) aux dispositions des articles 743-1 et suivants du Plan Comptable Général, tel que modifié notamment par le règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019 de l'Autorité des Normes Comptables et (ii) aux dispositions du plan comptable normalisé de droit luxembourgeois résultant du règlement grand-ducal du 12 septembre 2019 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable ainsi que des dispositions de la loi du 19 Décembre 2022 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, qui imposent la méthode de valorisation à la valeur comptable lorsque l'opération implique des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante seront transmis pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2023.

Sur la base de cette méthode d'évaluation, la valeur de l'actif net apporté à la Société Absorbante par la Société Absorbée qui sera transmis de plein-droit s'élève à cent soixante-treize mille quatre cent quatre-vingt-trois euros et un centime (173 483,01 €).

2. VALORISATION DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION DE FUSION ET RAPPORT D'ECHANGE

2.1. Valorisation des sociétés participant à la Fusion

Pour la détermination du rapport d'échange entre les parts sociales de la Société Absorbée et les actions de la Société Absorbante, la valeur des titres de la Société Absorbée a été arrêtée de gré à gré entre les Parties à deux millions cent trois cent dix-neuf mille quatre cent quarante-deux (2 319 442) euros et la valeur des titres de la Société Absorbante a été arrêtée de gré à gré entre les Parties à deux millions cent quarante-neuf mille six cent douze (2 149 612) euros.

2.1.1. Valorisation d'une part sociale de la Société Absorbée

Compte tenu des éléments ci-dessus, la valeur réelle d'une part sociale de la Société Absorbée ressort à environ trente-trois euros et quarante-trois centimes (33,43 €). En effet :

Valeur de la Société Absorbée :	2 149 612 €
Nombre de parts sociales composant le capital souscrit :	64 294
Soit une part sociale :	33,43 €

2.1.2. Valorisation d'une action de la Société Absorbante

Compte tenu des éléments ci-dessus, la valeur réelle d'une action de la Société Absorbante ressort à environ neuf cent vingt-sept euros et soixante-dix-huit centimes (927,78 €). En effet :

Valeur de la Société Absorbante :	2 319 442 €
Nombre d'actions composant le capital souscrit :	2 500
Soit une action d'environ :	927,78 €

2.2. Détermination du rapport d'échange

Valeur arrondie d'une action de la Société Absorbante	927,78 €
Valeur arrondie d'une part sociale de la Société Absorbée	33,43 €

Soit un rapport d'échange de :

$$927,78 / 33,43 = 27,75$$

Soit une (1) action de la Société Absorbante pour environ vingt-huit (28) parts sociales de la Société Absorbée.